

Arrêt

n° 230 904 du 8 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX, loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 juillet 2013.

1.2. Le 18 juillet 2013, il a introduit une demande d'asile. Le 30 octobre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 144 655 du 30 avril 2015 du Conseil.

1.3. Le 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.4. Par courrier recommandé du 8 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 20 septembre 2016.

1.5. Le 31 octobre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, par son arrêt n° 184 553 du 28 mars 2017.

1.6. En date du 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 29 juin 2017. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°202 336 du 12 avril 2018.

1.7. Le 5 janvier 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mai 2019 qui a pris un ordre de quitter le territoire. La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Il ressort de l'avis médical du 29.04.2019 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 15.01.2019 par Mr [B.A.] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 08.07.2016 et, d'autre part, des éléments neufs :

- *En ce qui concerne les premiers*

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Des éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans, le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour datée du 08.07.2016 (voir confirmation médecin d.d. 29.04.2019 jointe sous enveloppe fermée).

Or le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- *En ce qui concerne les nouveaux éléments :*

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Concernant ces nouveaux éléments, notons qu'il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.04.2019 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

Dans le but d'attester que Mr [B.A.] n'aurait pas accès aux soins en Arménie et en Bélarus, le conseil de l'intéressé cite des documents fournis dans la précédente demande et fournit une immersion en

communauté en Arménie (2005), un article sur le système de santé en Arménie vis-à-vis de la révolution digitale en santé (2017), deux rapports de l'OMS sur les soins de santé en Arménie (2009 et 2010), un rapport de l'OSAR sur les soins psychiatriques (2011), un article d'equityhealthj.com sur les inégalités des soins en Arménie (2012), un rapport sur l'écart entre législation des soins de santé en Arménie et protection des droits humains dans le soin des patients (2013), un article sur le système de santé en Arménie (AP companies), sur l'assurance médicale en Arménie (Pacific Primes), un article sur le système de santé en Bélarus (AP companies), sur l'assurance médicale en Bélarus (Pacific Primes) et un article sur les soins de santé en Bélarus (expatfinder).

Notons que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

Notons que la plupart des documents sont antérieurs à la décision du 08.06.2017 clôturant la précédente demande. Concernant les autres, ceux-ci émettent des considérations générales sur les systèmes de santé d'Arménie et de Biélorussie. D'autant plus que ceux d'AP companies, Pacific Primes et expatfinder s'adressent aux étrangers désirant se rendre en Arménie ou Bélarus en tant qu'expatriés.

Rappelons que l'intéressé peut choisir de s'installer au pays d'origine ou de séjour dans un endroit où les soins sont disponibles (CCE n°61464 du 16.05.2011).

Concernant le jugement du tribunal du travail du Brabant Wallon, il convient de noter qu'il indique une impossibilité médicale de retour sur base de la non disponibilité et non accessibilité des soins en Arménie et en Bélarus sur base du dossier de pièces apportés (non détaillé) par les requérants au tribunal. Donc sans qu'il y ait eu de recherches visant à démontrer le contraire. Or rappelons que la décision du 08.06.2017 établit la disponibilité et l'accessibilité des éléments invoqués dans la demande précédente et que les documents apportés dans le cadre de cette demande.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
»

2. Question préalable

Le Conseil observe que la requête a également été introduite au nom de Madame H.I.

Le droit de rôle n'ayant pas été honoré en ce qui la concerne, le greffe l'a informée, par courrier du 7 août 2019 que, conformément à l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, son recours n'est pas inscrit au rôle.

3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation
- de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
 - de l'article 12 du Pacte ONU de New York relatif aux droits civils et économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,
 - des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
 - des articles 7, 34.1, 35, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne,

- des articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE
- des articles 22 et 191 de la Constitution,
- de l'article 422bis du Code pénal,
- des articles 5 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient,
- de l'article 124 du Code de déontologie médicale,
- des articles 9ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu « audi alteram partem »
- des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ;
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « non prise en compte des considérations reprises dans le Livre blanc », la partie requérante expose « qu'en 2015, M. Benoît Dejemeppe, président du Conseil National de l'Ordre des Médecins Conseiller à la Cour de Cassation et M. Paul Martens, président émérite de la Cour constitutionnelle ont préfacé un ouvrage intitulé « Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter) - Pour une application de la loi respectueuse des droits humains des étrangers gravement malades ». Que les pages 50 à 78 de ce Livre Blanc effectuent une analyse critique de la pratique des autorités belges dans le traitement des demandes 9ter » dont elle a cité de larges extraits. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué « au regard du contenu du Livre blanc pourtant repris expressis verbis dans la demande d'autorisation de séjour adressée à l'Office des Etrangers ». Elle souligne que « la déontologie médicale constraint tout médecin à diagnostiquer le malade, à le voir avant d'émettre un avis ; que M. B. n'a pas été vu par le médecin de l'Office des Etrangers ; que ceci est contraire à la déontologie médicale belge ; qu'il n'a pas apprécié non plus la situation globale du demandeur ; que la décision est inadéquatement motivée ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'elle intitule « indisponibilité et inaccessibilité des soins de santé au pays d'origine », la partie requérante soutient que « la partie adverse contredit les médecins spécialistes de M. [B.] en affirmant que le degré de gravité de sa maladie n'a pas atteint un seuil minimal. Or, la partie adverse ne peut avoir correctement analysé la demande de la requérante parce que son médecin conseil ne l'a pas examinée personnellement et d'autant plus qu'elle conteste la gravité de la pathologie reconnue par le médecin traitant M. [B.] (sic.) ». Elle renvoie à cet égard à l'article 124 du Code de déontologie, qu'elle estime applicable au médecin conseil de la partie défenderesse et d'ordre public compte tenu des droits qui en découlent pour le patient. Elle se réfère à l'arrêt n° 82/2012 du 28 juin 2012 de la Cour constitutionnelle. Elle relève par ailleurs que « le Conseil d'appel d'expression française de l'ordre des médecins a déjà considéré qu'il était du devoir du médecin d'examiner le patient avant de rendre un avis médical, sous peine de rendre cet avis à la légère ou encore que des écrits attestant un fait non constaté personnellement par le médecin sont susceptibles de compromettre des intérêts privés et publics. Ce refus de recueillir des informations complémentaires et d'examiner le patient est d'autant moins acceptable qu'il est légitime que l'expert se fonde sur un examen clinique du patient pour donner un avis. ». Elle estime dès lors, que l'avis médical n'ayant nullement respecté le code de déontologie, il y a lieu de l'annuler. Elle affirme également que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration et l'obligation de collaborer à la charge de la preuve, en n'invitant pas le requérant ou ses médecins à fournir les renseignements et rapports médicaux supplémentaires pour se forger une opinion sur sa pathologie. Elle soutient par conséquent que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « autorité de chose jugée du tribunal du travail », elle soutient qu' « en termes d'exposé de faits, il a été expliqué qu'en date du 12 mars 2019, le tribunal du travail de Nivelles a constaté la preuve de l'impossibilité médicale de retour, après un examen particulièrement circonstancié de plusieurs pages argumentées ; que le jugement n'a pas été contesté ; qu'aucun appel n'a été interjeté ; que ce jugement a été exécuté ; qu'il est définitif ; que l'Etat belge avait toute liberté de se joindre à la cause, ce qu'il s'est abstenu de faire, marquant par là-même son acceptation du jugement rendu ; Que l'autorité de chose jugée est telle qu'une administration telle que l'Office des Etrangers ne peut remettre en cause une décision d'un juge ; que ledit jugement explique que la maladie dont souffre M. B. est irréversible et ne va pas en s'améliorant ; qu'en conséquence, la situation médicale de M. B. a naturellement empiré depuis que le jugement été rendu ; que la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qu'elle s'abstient d'écrire en quoi l'autorité

de chose jugée ne trouve pas à s'appliquer ; que le jugement lui a pourtant bel et bien été communiqué en temps utiles ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, relative au droit à être entendu, la partie requérante reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle avance que la demande des requérants « fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes telle que des articles de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Traité sur l'Union européenne, de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ». Elle rappelle la teneur de l'article 6, point 4, de la Directive 2008/115/CE précitée et elle fait valoir qu'il prévoit ce que prévoit l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que « le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer ». Elle cite la référence d'un article de doctrine (« Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne »).

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du « Pacte ONU de New York relatif aux droits civils et économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 », les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7, 34.1, 35 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'article 5 de la directive 2008/115/CE, les articles 22 et 191 de la Constitution, l'article 422bis du Code pénal, le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement. »

Le Conseil soulève enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a

pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il convient à cet égard de constater que la partie requérante s'abstient de critiquer concrètement cette motivation. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas « avoir pris en compte les « considérations reprises dans le Livre Blanc », le Conseil constate que celui-ci n'est pas une norme de droit. De même, la partie requérante se borne à en citer de larges extraits sans établir concrètement qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait violé les dispositions visés au moyen, se serait abstenu d' « apprécier la situation globale du demandeur » ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de critiquer concrètement et utilement les motifs de l'acte attaqué. Il souligne que le médecin conseil donne un avis sur l'état de santé du demandeur, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de sa demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer ou d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts. Force est de constater que le médecin conseil de la partie défenderesse n'intervient pas comme prestataire de soins à l'égard de la partie requérante dont le rôle est d'établir un diagnostic, mais comme expert chargé de rendre un avis sur « l'appréciation du risque visé à lalinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical ». Le Conseil rappelle également qu'il est sans compétence pour apprécier un éventuel manquement à la déontologie médicale.

4.2.4. S'agissant de l'autorité de chose jugée du jugement du tribunal du travail, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé. Il relève que la partie défenderesse a dûment pris en considération ce jugement, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, et que la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement le raisonnement de la partie défenderesse quant à ce. Il convient également de rappeler que l'article 23 du Code judiciaire est libellé comme suit:

" L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité".

La partie défenderesse n'ayant pas été partie à la cause jugée par le Tribunal du Travail du Brabant wallon, il ne saurait être question de lui opposer l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt. (voir en ce sens C.E. n°230.182 di 12 février 2015).

4.2.5. S'agissant du droit à être entendu, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de

décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Rappelons que dans un arrêt n° 229.073 du 5 novembre 2014, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne constitue pas une transposition d'une norme du droit européen dérivé mais qu'il doit être appréhendé comme étant une simple norme de droit national et qu'il convient de l'interpréter dans l'état actuel des choses par seule référence au droit interne, de manière autonome.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable. Il relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET